



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales  
et des Elections

Bureau des concours financiers  
et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Mme Isabelle Mauger  
Tél. : 03 44 06 13.21  
Fax : 03 44 06.12.56  
Courriel : [isabelle.mauger@oise.gouv.fr](mailto:isabelle.mauger@oise.gouv.fr)

Beauvais, le 21 AOÛT 2019

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
(Pour information à Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement)

Objet : Fixation de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'exercice 2018.  
P.J. : un arrêté et un tableau.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour votre information, une copie de l'arrêté fixant pour le département de l'Oise le régime de l'indemnité représentative de logement pour l'exercice 2018 ainsi qu'un tableau indiquant la part communale.

Après avoir recueilli l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale qui s'est tenu le 2 juillet 2019, je vous informe que le montant de l'IRL reste identique à celui de l'année 2017.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Directeur

Vincent RENON

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales  
et des Elections

Bureau des concours financiers  
et du contrôle budgétaire

Fixation de l'indemnité représentative de logement  
des instituteurs – Exercice 2018

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation, notamment son article L 921-2 ;

VU le code de l'éducation – article R212-8 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU le code de l'éducation - article R212-9 relatif à la fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés ;

VU le décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, le montant de l'indemnité représentative de logement due au personnel enseignant non logé ;

VU la note d'information du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 3 décembre 2018 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs au titre de 2018 ;

VU les avis des conseils municipaux ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 2 juillet 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement à laquelle ont droit les institutrices et instituteurs, titulaires ou stagiaires, non logés, exerçant dans les écoles primaires publiques relevant de l'une des sept catégories mentionnées à l'article R212-8 du code de l'éducation est fixé conformément au barème ci-après:

.../...

	Indemnité mensuelle de base	Indemnité de base majorée de 25%
Communes de moins de 5 000 habitants	169,97 euros	212,46 euros
Communes de plus de 5 000 habitants	186,67 euros	233,34 euros
Communes de : Beauvais - Compiègne - Creil - Crépy en Valois - Gouvieux - Méru - Montataire - Nogent sur Oise - Villers Saint Paul - Chantilly - Senlis - Noyon - Pont Sainte Maxence.	229,50 euros	286,88 euros

ARTICLE 2 : Ces taux, inchangés par rapport à 2017, restent applicables pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R212-10 du code de l'éducation, l'indemnité de base majorée de 25 % est attribuée aux institutrices et instituteurs visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sous réserve qu'ils soient :

- mariés ou assimilés avec ou sans enfants à charge,
- célibataires, veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à charge.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise et les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **21 AOUT 2019**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

I.R.L. du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018

D.S.I. 2017 = 2 808,00 €

	COMMUNES - 5 000 HABITANTS		COMMUNES + 5 000 HABITANTS		BEAUVAIS - COMPIEGNE - CREIL - CREPY EN VALOIS - GOUVIEUX - MERU - MONTATAIRE - NOGENT SUR OISE - VILLERS SAINT PAUL - CHANTILLY - SENLIS - NOYON - PONT SAINTE MAXENCE	
	part C.N.F.P.T.	complément communal mensuel	part C.N.F.P.T.	complément communal mensuel	part C.N.F.P.T.	complément communal mensuel
Indemnité mensuelle de base (célibataire sans charge)	169,97	0,00	186,67	0,00	229,50	0,00
Indemnité de base majorée de 25% (marié ou avec enfant à charge)	212,46	0,00	233,34	0,00	234,00	52,88